



DECISION

N° 2021 - DGD/MS - 07

Date : 11 juin 2021

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général concernant la modification de la composition nominative de la Conférence des aires protégées de l'OFB

Emetteur : Direction générale déléguée « Mobilisation de la société »

Le Directeur général délégué « Mobilisation de la société »

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la délibération n°2020-42 du Conseil d'administration de l'OFB en date du 26 novembre 2020 relative à la mise en place de la Conférence des aires protégées de l'OFB,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR-RH-02 en date du 2 janvier 2020 portant affectation de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de Directeur général délégué « Mobilisation de la société » de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-27 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

VU la décision n°2020-DG-57 en date du 21 décembre 2020 portant délégation de la signature du Directeur général au Directeur général délégué « Mobilisation de la société » concernant la Conférence des aires protégées de l'OFB,

VU la décision n°2021-DGDMS-01 en date du 21 janvier 2021 portant composition typologique de la Conférence des aires protégées de l'OFB,

VU la décision n°2021-DGDMS-04 en date du 28 avril 2021 portant composition nominative de la Conférence des aires protégées,

Considérant que le Directeur général délégué « Mobilisation de la société » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Michel SOMMIER, directeur de la direction des aires protégées, reçoit subdélégation, dans les limites du périmètre de sa direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer les décisions de modification de la composition nominative de la Conférence des aires protégées, ultérieures à la décision de composition initiale N° 2021-DGDMS-04 en date du 28 avril 2021, et dans le respect de la composition typologique fixée par la décision N° 2021-DGDMS-01 en date du 21 janvier 2021.

Article 2

Le titulaire de la présente subdélégation devra rendre compte au Directeur général délégué « Mobilisation de la société » des actes signés en son nom.

Article 3

La présente subdélégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

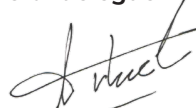
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois au minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Le Directeur général délégué « Mobilisation
de la société »**



Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »